

1. COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

1.1. Introduction

Le pouvoir judiciaire neuchâtelois a vécu une année 2012 plus calme que la précédente, marquée par l'entrée en vigueur des codes fédéraux de procédures civile et pénale dès le 1^{er} janvier 2011 ainsi que par la réforme de sa structure administrative. Cet exercice a toutefois été ponctué de plusieurs points forts: la mise en place, par le biais d'une loi cantonale (Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA)), de la révision du code civil suisse relative à la protection de l'adulte, du droit des personnes et du droit de la filiation, la résolution de divergences durant la procédure budgétaire 2013, la mise sur pied d'instruments de contrôle de l'activité judiciaire, la classification de certaines fonctions du personnel judiciaire et le choix du lauréat du concours d'architecture organisé pour le futur bâtiment judiciaire unique à La Chaux-de-Fonds. Ces sujets seront évoqués au fil du présent rapport.

Le rapport d'évaluation à établir à l'intention du Grand Conseil jusqu'au 30 juin 2013 portera sur la nouvelle organisation judiciaire, son fonctionnement et sa dotation en magistrats et en personnel judiciaire (article 101 al. 1 de la Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN) du 27 janvier 2010). Ce document traitera en détail les problèmes rencontrés quant à la définition des contours de l'autonomie accordée aux autorités judiciaires, déjà relevés dans le rapport de la CAAJ et du Conseil de la magistrature de l'exercice 2011 (cf. points 1.2 et 1.4), et procèdera à une analyse juridique de ceux-ci.

Selon l'article 70 al. 1 et 2 OJN, *"les membres de la commission administrative et leurs suppléants sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est reconductible deux fois."* Les trois autorités judiciaires ont reconduit les membres actuels de la CAAJ dans leurs fonctions pour un nouveau mandat de deux ans, soit Marie-Pierre de Montmollin, juge cantonale et présidente de la CAAJ, Nicolas de Weck, magistrat au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et Yanis Callandret, procureur au Parquet général. Lors de la Conférence judiciaire du 15 novembre dernier, les magistrats ont estimé qu'il serait plus approprié que les membres de la CAAJ soient remplacés par leurs collègues de manière échelonnée afin d'assurer que l'expérience acquise par les personnes concernées puisse être correctement transmise à leurs successeurs.

1.2. Ressources humaines

Situation actuelle

Dans le rapport de l'an dernier, il a été mentionné que des différends ont surgi en matière d'évaluation de certaines fonctions et de levée du délai de carence. Certaines craintes exposées se sont malheureusement concrétisées.

Lors de la réforme judiciaire, toutes les fonctions du personnel judiciaire avaient été réévaluées au cours du dernier trimestre 2010; après quelques discussions avec le service des ressources humaines au début de l'année 2011, les collaborateurs concernés avaient été nommés en mai 2011 par la CAAJ, autorité de nomination selon l'article 58 OJN dès le 1^{er} janvier 2011. Un différend avait cependant persisté entre le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires quant à la collocation des greffiers-rédacteurs du ministère public en classe 11 et de la responsable de la banque de données juridiques en classe 6. Le Conseil d'Etat, compétent selon l'article 4 du règlement concernant les traitements de la fonction publique du 9 mars 2005 (RTFP) pour valider les classifications, devait se prononcer sur ces deux dossiers, après avoir demandé (sur requête de la CAAJ) une deuxième évaluation des fonctions précitées au service des ressources humaines. Par courrier du 26 mars 2012, le Conseil d'Etat a informé la CAAJ que les greffiers-rédacteurs du ministère public restaient en classe 11 de même que la responsable de la banque de données juridiques en classe 6. De façon totalement inattendue, il a modifié l'évaluation des greffiers-rédacteurs auprès du Tribunal cantonal, désormais en classe 11, alors qu'il avait validé en février 2011 la collocation de cette fonction en classe 12. La CAAJ était invitée à corriger les arrêtés de nomination des titulaires des postes concernés. Comme cette décision équivaut à une reconsidération des arrêtés de nomination rendus en 2011 alors qu'aucun fait nouveau ne justifiait une telle mesure, les autorités judiciaires, qui estiment qu'une telle décision serait contraire au droit, ont informé le Conseil d'Etat qu'elles ne donneraient pas suite à l'invitation qui leur avait été faite.

Conformément à l'article 63 al. 4 OJN stipulant que *"les différends en matière administrative et financière entre la commission administrative et le Conseil d'Etat sont traités par la commission de gestion et des finances du Grand Conseil"* et à l'article 26 al. 1 let. b de la Loi sur la haute surveillance de la gestion des autorités judiciaires et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil en matière judiciaire (LHS) du 27 janvier 2004 disposant que *"la commission (judiciaire) instruit les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités et qui ne peuvent être tranchés par les moyens juridictionnels ordinaires"*, la CAAJ a saisi la commission judiciaire et la commission de gestion du litige. Les membres de la commission spéciale sur l'autonomie¹ ainsi que la CAAJ se sont rencontrés le 24 avril 2012 afin d'évoquer la problématique de l'autonomie en général et celle de la classification des fonctions précitées en particulier en présence du chef du DJSF, Jean Studer. Au cours de cette réunion, la CAAJ, après avoir énuméré tous les problèmes relatifs à la définition des contours de l'autonomie qui se posaient, en particulier en matière de gestion des ressources humaines, a proposé de nommer un expert constitutionnaliste dont l'avis de droit permettrait aux trois pouvoirs de se déterminer définitivement sur cette question.

¹ Comme en 2010, les divergences de vue entre le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat concernant l'autonomie des autorités judiciaires paraissaient irréconciliables, notamment en matière d'établissement du budget et s'agissant du nombre de collaborateurs administratifs à engager, la CAAJ provisoire a saisi la commission judiciaire le 31 août 2010 en invoquant la Loi sur la haute surveillance du 27 janvier 2004 (LHS). Le 16 septembre 2010, la commission judiciaire a reçu devant elle le chef du DJSF et une délégation de la CAAJ provisoire. Le 14 octobre 2010, la présidente de la commission judiciaire a estimé que les divergences d'interprétation des dispositions légales régissant l'autonomie du pouvoir judiciaire ne pouvaient être immédiatement aplanies, c'est pourquoi elle a proposé la mise en place d'une commission spéciale (cf. rapport d'activité 2011, point 1.4.).

Aucune décision n'a été prise lors de cette séance. Une deuxième réunion a eu lieu le 26 juin avec la commission de gestion et des finances, laquelle a finalement rallié le point de vue du Conseil d'Etat au sujet de la classification des greffiers-rédacteurs des autorités judiciaires mais n'a pas évoqué la fonction de la responsable de la banque de données juridiques.

Le Conseil d'Etat a généralement maintenu les délais de carence relatifs au remplacement des postes vacants sauf en ce qui concerne une greffière-rédactrice à la Cour de droit public, le pouvoir exécutif ayant été sensible à la situation de cette instance, notoirement surchargée, frappée des démissions successives de plusieurs de ses collaborateurs scientifiques et ayant accompli des efforts importants pour résorber son stock de dossiers pendants. De plus, le Conseil d'Etat a accepté que le secrétariat général repourvoie son poste de secrétaire malgré le fait que la précédente collaboratrice était toujours employée par les autorités judiciaires mais absente; en effet, cette entité ne disposant que d'un seul EPT de secrétariat, il était indispensable que celui-ci soit occupé rapidement en fin d'année, notamment en raison de la clôture des comptes. Le Conseil d'Etat doit être remercié pour l'écoute accordée aux autorités judiciaires depuis le deuxième semestre de cette année mais ces dernières estiment qu'elles devraient décider de ces délais de carence dans la mesure où la loi leur a transmis la compétence de gérer leur budget et leurs ressources humaines.

Sur un plan plus général, la politique d'échange de personnel entre les différents greffes s'est poursuivie (le greffe du Tribunal cantonal a soutenu le ministère public et le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Des propositions concrètes pour combler le manque structurel de collaborateurs dans certains greffes seront faites dans le rapport prévu par l'article 101 OJN.

Personnel judiciaire

Au Tribunal cantonal, Sandrine Olmo a été engagée à titre provisoire le 1^{er} décembre en tant que greffière-rédactrice au sein de la Cour de droit public. Raphaël Inderwildi, greffier-rédacteur à la Cour de droit public depuis huit ans, a été élu magistrat au sein de cette même cour dès le 1^{er} septembre afin de remplacer Christian Geiser, qui a pris sa retraite le 31 août. Françoise Ferrari Gaud a démissionné de sa fonction de greffière-rédactrice à la Cour de droit public avec effet au 31 décembre 2012. Alice Ruch et Celia Clerc, greffières-rédactrices à la Cour de droit public, ont été nommées le 1^{er} décembre.

Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Boudry, Dehlia Ciprietti a été engagée à titre provisoire comme secrétaire le 6 août afin de remplacer Verena Tripet, partie à la retraite le 30 juin 2012. Charles-Eric Jaquet a transféré 10% de son taux d'activité à Dehlia Ciprietti le 1^{er} septembre. Daniela Catalano a démissionné de sa fonction de secrétaire au 31 janvier 2013. Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Neuchâtel, Géraldine Storrer a été engagée du 1^{er} décembre 2012 au 30 avril 2013 à 40% afin de remplacer Fanny Gibellini pendant son congé-maternité. Stéphanie Wildhaber Bohnet a été nommée en tant que greffière-rédactrice le 1^{er} décembre. Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, Manon Siméoni a été engagée à titre provisoire le 4 juin en tant que greffière-rédactrice, en remplacement de David Rosa, parti le 31 janvier 2012. Dahaba Abdirahman a remplacé Françoise Staehli à concurrence de 40% pendant trois mois en raison de son congé-maternité.

Au Parquet régional de Neuchâtel, Nathalie Maillard a été engagée à titre provisoire le 1^{er} juin en tant que secrétaire à 40% et Sarah Burger a remplacé Mélanie Bosset à 40% pendant son congé-maternité. Mélanie Py a diminué son taux d'activité de 20% le 22 février et Beatriz Tourino a commencé à travailler dans ce greffe en juin, alors qu'elle était employée jusqu'à présent au

Parquet régional de La Chaux-de-Fonds. Dans ce dernier site, Anne-Gaëlle Béguin a été nommée le 1^{er} septembre en tant que greffière-rédactrice et Vincent Hegetschweiler, également nommé le 1^{er} septembre en tant qu'analyste financier, a démissionné avec effet au 31 janvier 2013. Sylvie Perrenoud et Sylvia Wyss ont été engagées à titre provisoire en tant que secrétaires le 1^{er} avril et le 1^{er} mai (en remplacement de Lyanzi Malungo et de Petula Hovorka, suite à leurs démissions pour fin mars et fin avril 2012). Marika Gafner a été engagée à titre provisoire le 1^{er} juin en tant que greffière-substitute afin de remplacer Noémie Theurillat, qui a diminué son taux d'occupation de 50% après son retour de congé-maternité. Finalement, Laurence Rouèche a remplacé dès novembre Christelle Kunz à concurrence de 70% pendant son congé-maternité. Au Parquet général, Laure Habersaat a été nommée en tant que greffière-rédactrice le 1^{er} décembre.

Au secrétariat général, Julie Rieder et Patricia Novelli ont été engagées à titre provisoire en tant que secrétaires à 50% le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre 2012.

Magistrature

Christian Geiser a commencé sa carrière de magistrat en tant que juge d'instruction à La Chaux-de-Fonds en 1985 et a rejoint le Tribunal cantonal en 1993. Il a également occupé la fonction de juge suppléant au Tribunal fédéral des assurances. En 2003, la Commission de Venise l'a chargé d'une mission en Géorgie, soit animer un atelier de formation électoral à Tbilissi, et Christian Geiser a répété cet exercice en 2011 à Tunis pendant ses vacances. Celui-ci a toujours fait preuve d'une grande rigueur, de précision et de droiture au cours de sa longue carrière de magistrat. Les autorités judiciaires le remercient pour son engagement sans faille et lui souhaite une très agréable retraite.

1.3. Finances

Procédure budgétaire 2013

Les directives du Conseil d'Etat n'ont pas prévu d'enveloppe pour le budget 2013, avec un montant défini par département, mais les consignes sont restées strictes quant à la gestion des ressources humaines et à l'augmentation du montant des biens, services et marchandises. En intégrant les mesures relatives au frein à l'endettement, la CAAJ a présenté un premier projet de budget s'élevant à 22.6 millions de francs, soit seulement 1.7 millions de francs supérieur à celui de 2012. Lors d'un premier entretien avec le chef du DJSF le 25 mai, la CAAJ a accepté de réduire son budget de 1.2 millions de francs au vu de la situation financière préoccupante de l'Etat de Neuchâtel. Certaines provisions ont été diminuées (par exemple les frais divers du secrétariat général, salaires des stagiaires, frais et dépens pour recours au Tribunal fédéral); les recettes du Tribunal cantonal et des tribunaux régionaux ont légèrement augmenté; un demi-poste a été supprimé au secrétariat général, les activités de saisie de salaires restant attribuées au service des ressources humaines en 2013. Au cours de cette réunion, les autorités judiciaires ont précisé que le projet de budget ne tenait pas compte des éventuelles augmentations d'effectifs dont la nécessité serait mise en évidence à la fin de la période d'évaluation de deux ans fixée par le Grand Conseil (article 101 OJN).

Suite à une directive du Conseil d'Etat du 14 août 2012, il a été demandé aux autorités judiciaires de réduire leur budget 2013 de 600.000 francs supplémentaires. La CAAJ n'a pu proposer qu'une économie de 50.000 francs, ayant déjà établi un budget au plus près des besoins essentiels des différentes autorités. Pour la première fois en cas de divergence entre les deux pouvoirs en matière budgétaire, cette dissension s'est traduite dans le projet de budget du Conseil d'Etat par la création, dans le centre financier du secrétariat général, d'une rubrique budgétaire particulière d'un montant de 550.000 francs, appelée "correction enveloppe", le Conseil d'Etat renonçant à procéder lui-même à des modifications non souhaitées par la CAAJ.

La sous-commission de la commission de gestion et des finances et la CAAJ se sont rencontrées le 3 octobre 2012 pour évoquer cette situation. La sous-commission souhaitait éviter le maintien de cette rubrique. Le consensus suivant a été trouvé:

Centre financier	Rubrique budgétaire	Intitulé	Budget prévu par la CAAJ	Proposition de la sous-commission
1.Secrétariat général	319700	Frais et dépens sur recours TF	+150.000	+50.000
2.Secrétariat général	301801 (à transférer du budget du SRH))	Écart statistique et remplacements, diminution de charge	0	-100.000
3.Secrétariat général	436000 (à transférer du budget du SRH)	Remboursement d'assurances, augmentation de recettes	0	-100.000
4.Tribunal cantonal	307100	Prestations retraités à la charge de l'Etat	+500.000	+300.000
5.Tribunaux régionaux	431000	Émoluments administratifs	-2.000.000	-2.050.000

La commission de gestion et des finances ainsi que le Conseil d'Etat, en présence de Marie-Pierre de Montmollin et de Sandrine Di Paolo le 6 novembre dernier, ont accepté les modifications 1, 4 et 5 et admis que le budget des autorités judiciaires, composé essentiellement de ressources humaines, ne pouvait être réduit davantage sans impact sur le personnel existant. Par contre, les modifications 2 et 3 (recettes de 200.000 francs supplémentaires à transférer du service des ressources humaines aux autorités judiciaires) ont été écartées pour des raisons comptables. Lors de cette séance, il a en particulier été rappelé que la question de l'autonomie des autorités judiciaires devait être tranchée rapidement, la présente procédure budgétaire ayant à nouveau démontré que les compétences du troisième pouvoir n'étaient pas clairement définies et que ces incertitudes impliquaient des interrogations auxquelles les institutions actuelles ne sont pas en mesure de répondre.

Finalement, le budget a été accepté le 5 décembre 2012.

Les points suivants relatifs au budget 2013 méritent d'être relevés:

- Le budget du secrétariat général a prévu l'augmentation de 50.000 francs des dépenses liées à l'article 429 du Code de procédure pénale, à propos des prétentions des justiciables en cas d'acquiescement, sur la base des comptes 2012.

- Concernant les tribunaux régionaux, il a été décidé, dans le cadre du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la LAPEA du 15 août 2012 (12.042), de créer 1.5 EPT de secrétaires en raison des nouvelles tâches attribuées aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte par le droit fédéral. En outre, la rémunération des membres de cette autorité augmentant de 40 à 80/180 francs par heure de travail, la somme de 400.000 francs a été prévue dans la rubrique budgétaire y afférente. Par ailleurs, la rubrique budgétaire "*médecins&experts*" a été augmentée de 100.000 francs eu égard au résultat des comptes 2012.
- Quant au Tribunal cantonal, il a été créé 0.2 EPT pour augmenter le taux d'occupation de la responsable de la banque de données juridiques en raison de la gestion de la nouvelle base de données des tribunaux régionaux, de l'indexation des arrêts du Tribunal cantonal sur Findinfoweb et de la publication du Recueil de jurisprudence neuchâtelois (RJN).
- Le ministère public a prévu la création d'un poste d'aide-analyste financier, jusqu'à présent occupé par le biais de l'office régional de placement, afin de mieux soutenir le pôle de la criminalité économique au parquet régional de La Chaux-de-Fonds. La rubrique budgétaire "*médecins&experts*" a été augmenté de 200.000 francs au vu des comptes 2012.

Gestion des comptes 2012

De manière générale, les autorités judiciaires ont respecté le cadre fixé par le budget 2012. Comme mentionné dans le rapport annuel de la CAAJ et du Conseil de la magistrature en 2011, les coûts liés à l'instruction des dossiers, notamment la rubrique budgétaire "*médecins&experts*", ont augmenté en raison de la reprise de l'activité judiciaire dès le deuxième semestre 2011.

Les recettes des tribunaux régionaux, soit 1.618.131 francs, ont été inférieures de 141.867 francs au budget prévu pour 2012. La diminution des recettes des tribunaux régionaux est principalement due à la révision de la Loi sur le notariat révisée du 1^{er} janvier 2011, les émoluments rapportés par les actes pour cause de mort n'étant plus perçus. Le Tribunal cantonal a réalisé des recettes de 405.850 francs, soit 268.650 francs inférieurs aux prévisions budgétaires. Comme en 2011, ce résultat est essentiellement dû au transfert des dossiers de procédure civile ordinaire aux tribunaux régionaux, les émoluments perçus pour les appels n'ayant pas pleinement compensé cette perte de compétence.

1.4. Bâtiment judiciaire

Pour mémoire, le palais de justice s'implantera dans le quartier "Le Corbusier" à La Chaux-de-Fonds, à proximité duquel différents projets de développement sont en cours, notamment la requalification de la place de la Gare, la future passerelle enjambant les rails et un parking. Il regroupera le ministère public, les tribunaux régionaux et le secrétariat général; l'intégration d'une partie de la police neuchâteloise au sein de cet édifice est encore à l'étude.

Dès le début de l'année 2012, les futurs utilisateurs, soit des représentants des greffes, du secrétariat général, des magistrats, des avocats et du SIEN (Service informatique de l'Entité neuchâteloise), se sont réunis à plusieurs reprises afin de définir un cahier des charges.

De même, la commission de construction et le COPIL ont régulièrement tenu séances pour finalement valider un cahier des charges et mettre en place le concours d'architectes, avec le choix de Philippe Meier comme président du jury et du cabinet d'architectes GEA Vallotton et Chanard SA à Lausanne comme organisateur du concours précité selon les dispositions légales en vigueur en matière de marchés publics.

Au cours de l'été, 56 architectes ont envoyé dans les délais requis leur projet à l'organisateur du concours. Le jury, composé de membres professionnels et non-professionnels (dont trois membres des autorités judiciaires), s'est réuni du 24 au 26 septembre à l'ancienne usine électrique de La Chaux-de-Fonds pour sélectionner un lauréat ainsi qu'attribuer cinq prix. Après trois tours d'élimination, le jury a retenu six projets et désigné à l'unanimité *Piano Nobile*, réalisé par Isler Gysel Architekten GmbH, comme lauréat. Le vernissage de l'exposition et la proclamation officielle des résultats du concours ont eu lieu le 4 octobre 2012 et les noms des auteurs de tous les projets admis au jugement ont été rendus publics. Le bâtiment sélectionné, outre son aspect esthétique intéressant, a prévu d'occuper toute la parcelle et a laissé à disposition des autorités judiciaires une marge de manœuvre suffisante pour installer de nouveaux collaborateurs et éventuellement une partie de la police.

Les utilisateurs des tribunaux régionaux, du secrétariat général et du ministère public se réuniront durant le 1^{er} semestre 2013 pour affiner l'aménagement intérieur du bâtiment. Le calendrier actuel prévoit que le rapport du Conseil d'Etat sera remis au Grand Conseil au printemps 2014.

1.5. Instruments de contrôle

Le Conseil de la magistrature et la CAAJ, avec l'appui du secrétariat général, sont compétents pour définir les outils de gestion des autorités judiciaires, notamment ceux nécessaires au contrôle de l'activité, à la comparaison intercantonale et à la statistique (article 72 al. 1 let. d OJN). Selon l'article 101 OJN, ces outils doivent être mis en place dès le premier janvier 2011, de manière à pouvoir établir le rapport d'évaluation pour la période échéant le 31 décembre 2012.

Les travaux initiés en 2011 se sont poursuivis.

Le 26 avril 2012, le Conseil de la magistrature et la CAAJ se sont rencontrés, selon le procès-verbal y afférent, *"pour un échange de vue qui devrait autant que possible déboucher sur un mandat donné au service informatique de l'Etat d'élaborer un programme susceptible de fournir les données statistiques utiles"*. Il a été convenu que la secrétaire générale et un membre du Conseil de la magistrature rencontreraient le SIEN pour examiner la possibilité de mettre en place informatiquement, sur la base des phases de procédure déjà définies dans Juris, le quotient de liquidation (clearance rate) et la durée moyenne des procédures, pour l'ensemble des magistrats et chacun d'eux pris individuellement. Pour la CAAJ, l'objectif est de disposer d'éléments de statistique pour la comparaison statistique internationale et intercantonale permettant d'évaluer l'efficacité du système judiciaire neuchâtelois. Autant que faire se peut, elle entend calquer les données recueillies sur ce qui se faisait déjà au niveau européen ou dans les cantons qui ont mis en place ces indicateurs.

Lors de la Conférence judiciaire du 3 mai 2012, les outils de contrôle sélectionnés ont été présentés de manière détaillée à tous les magistrats présents.

Les autorités judiciaires ont ensuite travaillé avec le SIEN pour configurer dans le logiciel Juris les indicateurs de performance choisis. La question de l'accès informatique à ces données

éminemment sensibles a été réglée par le Conseil de la magistrature en septembre 2012. Le SIEN effectuera le travail demandé par la CAAJ et le Conseil de la magistrature pour la fin du premier semestre 2013. Comme aucune tâche ne doit être confiée à une société externe, la mise en place informatique des outils de contrôle n'impliquera aucun coût pour le pouvoir judiciaire.

Parallèlement à la mise en place des deux instruments de contrôle précités, la CAAJ a décidé d'adapter les statistiques annuelles des autorités judiciaires aux critères retenus par le Centre SATURN² pour quatre domaines (divorces contentieux, licenciements, homicides volontaires et vols avec violence) afin que les autorités judiciaires neuchâteloises soient intégrées dans la comparaison des statistiques des différents Etats membres du Conseil de l'Europe. Eu égard à l'unification des procédures civile et pénale, la Conférence de la justice (réunissant le Tribunal fédéral et les présidents des cours suprêmes cantonales) a prévu de créer un groupe de travail pour examiner l'éventualité de statistiques cantonales comparables; la première réunion aura lieu le 8 mars prochain.

1.6. Informatique

Plusieurs projets ont jalonné l'année 2012 du pouvoir judiciaire neuchâtelois.

Le premier a concerné la préparation de l'entrée en vigueur du nouveau droit de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte au 1^{er} janvier 2013. La révision du code civil suisse à ce sujet a engendré des modifications au niveau des mécanismes informatiques de travail et également au niveau du programme Juris. Les processus ont donc complètement été revus et le logiciel Juris adapté en conséquence. Un groupe de travail gérant cette problématique a été mis sur pied comprenant Noémie Helle (magistrate au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz), Yvette Paroz Veuve (greffière du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz) et Joanne Scheibler (responsable informatique du pouvoir judiciaire). La partie la plus importante du travail a consisté à trouver des solutions informatiques pour répondre aux demandes statistiques de la COPMA (Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes). La prise de position neuchâteloise quant aux requêtes de la conférence précitée a été transmise le 11 juin à celle-ci, suite à un rapport établi par le groupe de travail mentionné ci-dessus et validé par les magistrats en charge de l'APEA. Finalement, il a été possible, grâce à un important travail des personnes précitées, de répondre positivement à la majorité des sollicitations de la COPMA. Une délégation tessinoise s'est même déplacée à Neuchâtel afin de prendre connaissance des solutions peu coûteuses élaborées par le SIEN.

Par ailleurs, les modèles effectués dans le cadre de la réorganisation du pouvoir judiciaire sont en phase de perfectionnement après avoir été testés par les différents greffes et magistrats. Les modèles de deuxième instance ont ainsi connu un premier rafraichissement cosmétique.

² Le Centre SATURN, créé par la commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), est chargé de collecter les informations nécessaires à une connaissance des délais des procédures judiciaires dans les Etats membres suffisamment précise pour leur permettre de mettre en œuvre des politiques visant à prévenir les violations du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable protégé par l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Centre est géré par un groupe de pilotage, qui travaille notamment pour collecter, traiter et analyser les informations relatives aux délais des procédures judiciaires dans un échantillon représentatif de tribunaux des Etats membres, en s'appuyant notamment sur le réseau des tribunaux-référents. Il doit ainsi définir et améliorer les méthodes de mesure et les indicateurs communs relatifs aux délais des procédures judiciaires et développer les modalités et outils pertinents pour collecter l'information à travers l'analyse statistique.

Les utilisateurs du logiciel Juris ont transmis au SIEN plusieurs demandes d'amélioration que celui-ci a inventoriées. La CAAJ a ensuite priorisé ces requêtes et le SIEN a adapté son budget en conséquence. *In fine*, une nouvelle version de Juris a été installée sur les postes des utilisateurs au mois de décembre 2012. Cette version majeure comprenait tant des éléments fonctionnels techniques que certaines améliorations demandées par les membres des autorités judiciaires. Cette installation relativement lourde a nécessité une standardisation du parc informatique ainsi que la mise en place de nombreuses procédures dites « silencieuses » d'installation et, finalement, le fonctionnement de Juris n'a été interrompu qu'une seule demi-journée.

De plus, le personnel du ministère public a suivi une formation Juris sur mesure.

Le SIEN a commencé à mettre en place informatiquement les outils de contrôle et les statistiques établies par le Centre SATURN, comme requis par la CAAJ et le Conseil de la magistrature (cf. point 1.5). Ce dernier a également demandé au SIEN d'établir des tableaux dynamiques de synthèse.

L'offre de jurisprudence sur internet s'est élargie avec la publication par la responsable de la banque de données juridiques de certaines décisions des tribunaux régionaux sur Findinfoweb.

Finalement, le secrétariat général et le SIEN ont revu intégralement la procédure afférente à la communication électronique et ont modifié la page internet y relative. Il a notamment été précisé que les notifications électroniques devaient respecter la forme du recommandé E-Gov requis par la législation fédérale.

1.7. Divers

Outre les sujets principaux évoqués dans les points précédents, la CAAJ a :

- rencontré le chef du SIEN pour motiver l'engagement d'un collaborateur supplémentaire à 50% afin de compenser la diminution du taux d'occupation de Joanne Scheibler, correspondante informatique des autorités judiciaires,
- rencontré le chef du service des ressources humaines afin de discuter du partage des compétences entre ce service et les autorités judiciaires,
- mis en place une politique de communication externe et interne claire. Une conférence de presse a ainsi été donnée le 28 mars afin de présenter la situation des autorités judiciaires après la réforme en 2011 et le secrétariat général, avec l'aide des greffes, a également développé le site intranet des autorités judiciaires avec la publication des documents relatifs aux activités principales de la CAAJ,
- organisé deux conférences judiciaires réunissant tous les magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois le 3 mai et le 15 novembre 2012,
- répondu à sept consultations fédérales et cantonales,
- édicté trois directives relatives à la gestion et à la formation continue du personnel judiciaire et aux avis mortuaires,
- participé à la plateforme d'échange organisée par le DJSF afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants en matière de détention,
- rédigé la partie du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 15 août 2012 (12.042) concernant les conséquences financières du nouveau droit fédéral relatif à la protection de l'enfant et de l'adulte sur les autorités judiciaires,

- rencontré le chef du SIAM pour évoquer la prise en charge des frais relatifs aux placements à des fins d'observation (article 186 CPP) et aux mesures de substitution (article 237 CPP),
- rencontré des représentants de l'Académie suisse de la magistrature pour évoquer le programme du CAS en magistrature, plusieurs collaborateurs des autorités judiciaires étant intéressés par cette formation,
- revu le système de contrôle interne mis en place en 2011, sur la base du rapport de la secrétaire générale présenté en août 2012,
- répondu au sondage de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et à une étude de l'Université de Berne sur la gestion administrative de la justice en Suisse.

2. CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Comme l'an dernier, ce rapport se concentre exclusivement sur les domaines de la compétence du Conseil de la magistrature.

2.1. Inspection des sites judiciaires

Chaque année, le Conseil de la magistrature inspecte tous les sites judiciaires sur la base d'un état des procédures fourni par les greffes à une date donnée. Les statistiques de l'année précédente constituent également une indication utile et permettent des comparaisons d'une année à l'autre. Les discussions des inspecteurs avec tous les magistrats et avec les greffiers responsables des sites permettent de mieux interpréter les données chiffrées et de discuter des problèmes spécifiques à chaque juridiction.

Les inspections 2012 ont permis de constater que les divers sites judiciaires s'étaient bien adaptés à la nouvelle organisation judiciaire qui a constitué un bouleversement important par rapport à l'organisation qui prévalait jusqu'au 1^{er} janvier 2011. Le ministère public et les tribunaux d'instance ont été les plus touchés par cette réorganisation.

Ministère public

Avec la nouvelle procédure pénale fédérale, le ministère public a été complètement modifié dans son rôle, sa structure et son organisation. Les nouvelles procédures sont devenues beaucoup plus complexes même lorsqu'il s'agit de traiter des cas simples. De manière générale, la gestion des délais constitue un véritable casse-tête tant pour les procureurs que pour leurs greffes. Les formulaires établis pour correspondre au nouveau droit sont d'une incroyable longueur. L'épaisseur des dossiers s'en ressent. Cela a bien évidemment une incidence sur la rapidité des procédures et sur la charge du ministère public qui devra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport 101 OJN. Sans doute faudrait-il revoir certaines dispositions du code de procédure pénale, mais il s'agit là d'un autre débat...

Le ministère public a réussi à bien s'organiser avec un site pour le Parquet général à Neuchâtel et trois sites pour les parquets régionaux, deux à Neuchâtel et un à La Chaux-de-Fonds. Les affaires dites "de masse" sont traitées par les trois greffières-rédactrices qui font également des audiences. Le nombre de décisions rendues par les procureurs a considérablement augmenté et la tendance à la baisse des renvois devant les tribunaux d'instance s'est confirmée ces deux dernières années.

Tribunaux d'instance

Les tribunaux d'instance ont bien réussi à intégrer leurs nouvelles compétences grâce également à l'aide de trois greffières-rédactrices totalisant 200 % d'activité et qui se sont consacrées essentiellement à la rédaction de projets de jugement dans les dossiers des anciennes cours civiles du Tribunal cantonal. Les greffiers ont effectué un travail considérable pour permettre la fusion la plus harmonieuse possible des différentes entités judiciaires. Les juges ont réussi à répartir leurs diverses tâches de manière équilibrée.

Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers se trouve sur deux sites (Boudry et Neuchâtel), ce qui paraissait dans un premier temps bien compliqué. En fait, les inquiétudes sur la complexité du système ne se sont pas concrétisées et la répartition des dossiers, par le biais du système informatique, ne pose pas de problèmes.

Les juges apprécient de pouvoir se consacrer à la conciliation en toute indépendance puisque, lorsqu'ils ont siégé à la chambre de conciliation, ils ne s'occupent pas de la procédure au fond. Comme par le passé, le taux de conciliation en matière de bail reste très élevé. Le résultat est moins spectaculaire en matière de travail. Enfin, on constate que, pour les procédures dont la valeur litigieuse est supérieure à 30.0000 francs, les conciliations sont relativement rares.

La charge du Tribunal des mesures de contrainte est très fluctuante. Presque toutes les décisions doivent être prises très rapidement, toutes affaires cessantes, pour respecter les exigences du code de procédure pénale ce qui sollicite de manière importante tant les juges que le greffe. L'organisation mise sur pied dans les deux tribunaux d'instance permet de respecter cet impératif de rapidité.

Tribunal cantonal

Depuis l'introduction des Codes de procédure civile et pénale, les juges travaillent presque exclusivement sur appel ou recours. L'instruction d'un appel prend plus de temps que celle d'un pourvoi en cassation, ce qui est gérable dans la mesure où le tribunal ne traite quasi plus de causes en première instance.

Concernant la Cour de droit public, la situation s'est considérablement améliorée par rapport à l'inspection de l'année précédente. Le nombre des causes en attente de jugement s'est en effet réduit de près d'un tiers, sans doute pour plusieurs raisons conjuguées (recul du nombre des recours, efforts soutenus des juges et greffiers-rédacteurs). Un regard attentif reste de mise, jusqu'au retour à une durée de procédure pleinement normale.

2.2. Mobilité

Dans la perspective du départ de Christian Geiser, juge cantonal, le 31 août 2012, le Conseil de la magistrature a décidé d'ouvrir la procédure de mobilité mais aucun magistrat en place n'a souhaité profiter de cette opportunité.

Une élection par le Grand Conseil est donc intervenue et Raphaël Inderwildi, greffier-rédacteur à la Cour de droit public, a été élu en remplacement de Christian Geiser.

2.3. Contacts avec la Commission judiciaire et la CAAJ

A l'issue des inspections, le Conseil de la magistrature rédige un rapport à l'attention de la Commission judiciaire du Grand Conseil. Ce rapport est ensuite discuté entre les membres de la Commission judiciaire et ceux du Bureau du Conseil de la magistrature.

Comme déjà relevé dans le rapport de l'an dernier, le conseil a régulièrement des relations avec la CAAJ pour définir les compétences de chacun dans des cas déterminés et pour discuter des outils

de contrôle. Plus précisément, sur ce dernier point, un petit groupe de travail a été mis sur pied regroupant un représentant du conseil, la secrétaire générale du pouvoir judiciaire et la responsable du système informatique.

2.4. Suppléances

Le Bureau du Conseil de la magistrature est compétent pour désigner des suppléants extraordinaires en cas d'urgence pour une durée limitée lorsqu'un magistrat est absent ou récusé.

Les membres de la CAAJ sont suppléés par Pierre-Henri Dubois à 40 % pour la présidente, Marie-Pierre de Montmollin, Marco Renna à 30 % pour Yanis Callandret et Sarah de Montmollin à 30 % pour Nicolas de Weck.

Le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (site de Boudry) s'est vu attribuer un énorme dossier de Cour criminelle, ce qui a nécessité pour les juges titulaires et, plus particulièrement pour la présidente de la cour, un travail de préparation considérable. Pour éviter que les autres affaires dont elle a la charge ne souffrent de cette situation, Christian Zumsteg a été désigné en qualité de suppléant extraordinaire à 50 % du 19 novembre 2012 au 19 mai 2013.

Noémie Helle, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, bénéficie d'un congé maternité du 1^{er} décembre 2012 au 31 mars 2013. Pour la remplacer pendant cette période, trois personnes ont été désignées : Anne-Catherine Lunke Paolini à 20 %, Christian Haag à 40 % et Isabelle Augsburgger à 40 %.

La Cour de droit public avait déjà bénéficié d'une suppléance pour tenir compte du départ de plusieurs greffiers-rédacteurs et des délais de carence qui ont eu pour effet de priver la cour d'un poste de greffier-rédacteur à 100 % pendant une année. Ces suppléances ont été prolongées en 2012 et confiées à Françoise Ferrari Gaud, Catherine Schuler-Perotti et à Philippe Schweizer.

Au ministère public, Sylvie Favre et Nathalie Guillaume-Gentil Gross ont dû interrompre temporairement leur activité pour des problèmes de santé. David Lambert a suppléé Nathalie Guillaume-Gentil Gross à 50 % du 18 septembre 2012 au 18 janvier 2013 et Rocco Mauri Sylvie Favre à 40 % du 20 juin au 20 novembre 2012.

Le Conseil de la magistrature tient à remercier ces suppléants pour leur engagement indispensable au bon fonctionnement de la justice.

3. CONCLUSION

Comme annoncé dans l'introduction, le rapport selon l'article 101 OJN à remettre au Grand Conseil au 30 juin 2013 reviendra en détail sur la problématique relative à la définition de l'autonomie des autorités judiciaires. Toutefois, il a été difficile, voire impossible, de décrire dans le rapport de gestion 2012 les activités administratives des autorités judiciaires de manière factuelle uniquement, sans évoquer ce point, ne serait-ce que succinctement. En effet, au-delà des difficultés juridiques et politiques dans la définition des contours et du contenu de l'autonomie des autorités judiciaires, la situation actuelle engendre dans le travail quotidien du secrétariat général et des services centraux, tels que les services des ressources humaines et financier, de multiples débats quant aux compétences de chacun. Dans ses rapports d'activité de 2010 et 2011, la CAAJ avait déjà mentionné que ces incertitudes mèneraient à des décisions contradictoires de sa part et de celle du Conseil d'Etat. Ainsi, l'exemple des greffiers-rédacteurs du Tribunal cantonal est symptomatique; qu'en est-il de ces collaborateurs dont la fonction a été réévaluée en classe 11 par le Conseil d'Etat un an après que ceux-ci aient été régulièrement nommés par la CAAJ en classe 12? Derrière ces problèmes qui peuvent parfois sembler bien théoriques pour le béotien, il existe des collaborateurs dont le statut incertain est source d'insécurité et de démotivation ainsi que des discussions chronophages entre autorités et services.

Par ailleurs, lors de la réunion de la commission "élargie" pour l'autonomie du 24 avril 2012, les membres de la CAAJ avaient relevé nombre d'incohérences et imprécisions contenues dans les lois et règlements cantonaux relatifs aux ressources humaines, lesquels n'avaient jamais été révisés en fonction de l'OJN et donc du nouveau statut des autorités judiciaires dès le 1^{er} janvier 2011. Un recours interjeté par une collaboratrice licenciée a effectivement mis en évidence l'une de ces incertitudes, concernant les voies de droit contre les décisions de la secrétaire générale en matière de rapports de service. La Cour de droit public s'est prononcée le 13 décembre 2012 (RJN 2012, cons. 5) au sujet de l'article 82 de la Loi sur le statut de la fonction publique du 28 juin 1995 (LSt) comme suit: *"...le secrétariat général des autorités judiciaires n'est pas une autorité subordonnée ou un chef de service, au sens de l'article 82 al. 1 LSt. Il ne dépend pas, hiérarchiquement, d'une instance de l'administration cantonale. Pour cette raison déjà, ses décisions ne peuvent donc pas être déférées au Département de la justice, de la sécurité et des finances. Ce statut particulier s'inscrit dans l'autonomie des autorités judiciaires, consacré par l'article 63 al. 1 OJN, et déroge dans cette mesure aux dispositions de la LSt"*. Cette affaire est le premier cas relatif à un des aspects de l'autonomie que l'instance cantonale compétente a jugé. Le différend concernant les greffiers-rédacteurs du Tribunal cantonal décrit au point 1.2 et au premier paragraphe de la présente conclusion contient également tous les éléments susceptibles de faire l'objet d'une procédure judiciaire. Il est toutefois fort regrettable qu'à défaut d'être déterminée par les trois pouvoirs dans le cadre d'une collaboration fructueuse, la notion d'autonomie soit partiellement précisée par la jurisprudence à mesure que des contestations juridiques sont portées devant celle-ci. Cette problématique étant à l'heure actuelle toujours irrésolue, cela depuis bientôt trois ans, *"il apparaît que seul l'avis d'un expert-constitutionnaliste, externe aux trois pouvoirs, serait en mesure de définir les contours légaux de la notion d'autonomie et de mettre un terme aux différends qui opposent parfois le Conseil d'Etat, le Grand Conseil et la CAAJ"* (rapport d'activité des autorités judiciaires 2011, point 3, p. 15). Cette problématique sera reprise dans le futur rapport 101 OJN.

Les autorités judiciaires ont réfléchi tout au long de ces deux ans d'observation à leur dotation en personnel judiciaire et en magistrats afin de faire des propositions concrètes dans leur rapport selon l'article 101 OJN. Ces dernières seront appuyées par les outils de contrôle de l'activité judiciaire et les statistiques des années 2011 à 2012. A titre préalable et sans préjuger du contenu

de ce document, il convient de préciser que la structure du personnel administratif, avec un greffier et son substitut à la tête de chaque greffe, sera revue lors du déménagement du ministère public et des tribunaux régionaux à La Chaux-de-Fonds dans un bâtiment unique. En effet, la concentration de plus de 50 collaborateurs administratifs en un seul lieu impliquera probablement la création de nouvelles fonctions de supervision et la disparition de la hiérarchie telle que configurée actuellement. Toutefois, il s'agit là de musique d'avenir, le calendrier établi par le maître de l'ouvrage pour la construction du bâtiment unique ne prévoyant pas l'achèvement de celui-ci avant 2018. Dans ce cadre, nous nous plaisons à souligner que la collaboration entre les autorités judiciaires, le Conseil d'Etat et son service des bâtiments tout au long de l'année 2012 a été très bonne et même amicale; les utilisateurs se sont pleinement investis dans l'établissement du cahier des charges du futur bâtiment, lequel a abouti à un concours d'architectes en été puis à la désignation du lauréat par un jury le 26 septembre dernier. Le processus d'élaboration de ce bâtiment continuera en 2013 et les autorités judiciaires participeront avec intérêt à celui-ci.

4. STATISTIQUES

4.1. Ministère public

	Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)	1698	782	2336	1627	6458
Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :					
Ordonnances de non entrée en matière	480	240	373	602	1695
Classements	97	145	62	315	619
Ordonnances pénales					
- sans instruction	1043	307	1771	778	3905
- après instruction	57	96	55	241	449
Opposition à une ordonnance pénale :					
- Transmission directe tribunal suite à opposition	107	30	122	131	390
- Acte d'accusation suite opposition	0	0	0	0	0
- Ordonnance pénale suite à une opposition	26	1	111	11	149
- Ordonnance de classement suite opposition	1	4	77	7	89
- Retrait opposition	0	0	0	1	1
- Mise en force OP suite non comparution	1	0	25	0	26
Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	8	34	12	5	59
- Tribunal des Montagnes	6	2	3	37	48
Renvois "directs" devant un tribunal de police(+12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	2	4	7	3	16
- Tribunal des Montagnes	0	3	5	7	15
Renvois devant un tribunal criminel :					
- Tribunal du Littoral	3	8	10	2	23
- Tribunal des Montagnes	3	0	4	2	9
Procédures simplifiées :					
- Tribunal de police du Littoral	1	3	5	5	14
- Tribunal de police des Montagnes	1	1	1	0	3

Procédures simplifiées :					
- Tribunal criminel du Littoral	1	0	4	0	5
- Tribunal criminel des Montagnes	0	0	2	1	3
Renvois devant un Tribunal des mineurs					
- Tribunal du Littoral	1	1	0	0	2
- Tribunal des Montagnes	0	0	0	9	9
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	158	7	40	27	232
Décisions de suspension	104	59	98	110	371

Renvois à la police :					
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	90	37	70	154	351
- Renvoi à la police pour complément	109	54	109	68	341
Mandats d'investigation à la police	279	284	237	292	1092
Commissions rogatoires reçues	76	0	0	1	77
Commissions rogatoires exécutées	52	0	0	0	52

Instructions en cours au 01.01.2012 (chiffres repris de la statistique 2011 – instructions en cours au 31.12.2011)	69	155	48	283	555
Instructions ouvertes en 2012 (par dossier)	174	281	222	664	1341
Instructions clôturées en 2012 (par dossier)	144	269	189	697	1299
Instructions en cours au 31.12.2012 (par dossier)	99	167	81	250	597

4.2. Tribunaux régionaux

CHAMBRE DE CONCILIATION		Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Droit du travail					
En instruction au 1er janvier		12	9	12	33
		0	0	0	0
Enregistrées dans l'année		74	60	85	219
		86	70	93	249
	Total	86	69	97	252
		86	70	93	249
Conciliation		26	18	30	74
		24	17	25	66
Non conciliation		34	25	29	88
		36	28	32	96
Proposition de jugement acceptée		0	0	1	1
		0	1	2	3
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement		0	0	0	0
		0	0	1	1
Décision		1	0	1	2
		0	1	2	3
Autres		14	8	24	46
		14	14	19	47
En instruction au 31 décembre		11	18	12	41
		12	9	12	33
	Total	86	69	97	252
		86	70	93	249
Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail					
En instruction au 1er janvier		29	30	43	102
		0	0	0	0
Enregistrées dans l'année		134	109	129	372
		141	115	115	371
	Total	163	139	172	474
		141	115	115	371
Conciliation		24	26	24	74
		12	10	13	35
Non conciliation		54	52	48	154
		57	36	37	130
Proposition de jugement acceptée		3	4	6	13
		1	3	2	6
Autorisation de procéder après opposition à la proposition de jugement		0	0	0	0
		0	0	0	0

Décision	11	10	13	34
	6	3	6	15
Autres	32	14	34	80
	36	33	14	83
En instruction au 31 décembre	39	33	47	119
	29	30	43	102
Total	163	139	172	474
	141	115	115	371

TRIBUNAL CIVIL**Procédures ordinaires**

	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc.				
En instruction au 1er janvier	127	95	140	362
	103	113	183	399
Enregistrées dans l'année	204	168	232	604
	196	160	230	586
Total	331	263	372	966
	299	273	413	985
Liquidées par jugement	178	168	197	543
	154	154	261	569
Liquidées sans jugement	23	13	13	49
	18	24	12	54
En instruction au 31 décembre	130	82	162	374
	127	95	140	362
Total	331	263	372	966
	299	273	413	985
Autres actions de procédure ordinaire				
En instruction au 1er janvier	90	72	100	262
	25	21	40	86
Reçues du Tribunal cantonal au 1er janvier	0	0	0	0
	64	66	82	212
Enregistrées dans l'année	32	28	27	87
	35	15	19	69
Total	122	100	127	349
	124	102	141	367
Liquidées par jugement	13	13	13	39
	9	8	18	35
Liquidées sans jugement	15	12	20	47
	25	22	23	70
En instruction au 31 décembre	94	75	94	263
	90	72	100	262
Total	122	100	127	349
	124	102	141	367

TRIBUNAL CIVIL (suite)**Procédures simplifiées**

	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (art. 252ss CCS)				
En instruction au 1er janvier	8	5	24	37
	0	0	0	0
Reçues du Tribunal cantonal au 1er janvier	0	0	0	0
	8	7	12	27
Enregistrées dans l'année	7	6	13	26
	11	9	26	46
Total	15	11	37	63
	19	16	38	73
Liquidées par jugement	9	9	21	39
	9	9	13	31
Liquidées sans jugement	2	1	0	3
	2	2	1	5
En instruction au 31 décembre	4	1	16	21
	8	5	24	37
Total	15	11	37	63
	19	16	38	73
Autres actions de procédure simplifiée				
En instruction au 1er janvier	94	45	58	197
	130	63	96	289
Reçues du Tribunal cantonal au 1er janvier	0	0	0	0
	8	4	0	12
Enregistrées dans l'année	68	55	67	190
	56	48	54	158
Total	162	100	125	387
	194	115	150	459
Liquidées par jugement	23	15	25	63
	35	31	35	101
Liquidées sans jugement	41	28	36	105
	65	39	57	161
En instruction au 31 décembre	98	57	64	219
	94	45	58	197
Total	162	100	125	387
	194	115	150	459

TRIBUNAL CIVIL (suite)	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers				
Mesures protectrices de l'union conjugale	113 105	92 86	147 121	353 312
Mises à ban	20 19	17 16	16 8	54 43
Annulations de titres	15 9	12 8	17 14	44 31
Mainlevées d'opposition	603 470	493 385	722 550	1818 1405
Séquestres	24 10	20 9	30 38	74 57
Réquisitions de faillite	210 198	172 163	279 259	661 620
Concordats	1 2	1 2	0 3	2 7
Expulsions	50 57	41 47	86 94	177 198
Enchères publiques	3 4	0 0	1 2	4 6
Entraide judiciaire	139 100	114 80	94 93	378 273
Mémoires préventifs	2 1	2 1	2 1	7 3
Mesures provisoires	33 37	27 25	30 41	90 103
Autres affaires	47 68	39 56	46 75	132 199
Assistance judiciaire	21 14	16 12	33 34	71 60
Total	1281 1094	1046 890	1503 1333	3865 3317
Total des émoluments encaissés durant l'année (arrondi)	568'300 591'155	497'108 516'664	684'282 744'321	1'749'690 1'852'140
Successions				
Ouvertes dans l'année	502 476	479 444	676 584	1664 1504
Appositions de scellés	3 6	0 6	2 3	5 15
Inventaires (490 et 553)	3 8	5 6	12 6	20 20
Administrations officielles	4 8	1 4	10 6	15 18
Répudiations de successions	40 28	31 35	79 56	150 119
Ordonnances de liquidation par OF	52 45	39 45	94 87	185 177

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte**Dossiers en cours au 1er janvier**

	Neuchâtel	Boudry	Chx-Fds	Total
MAJEURS				
Tutelle - art. 369	152 133	128 128	244 234	524 495
Tutelle - art. 370	14 14	3 4	12 13	29 31
Tutelle - art. 371	1 1	1 1	0 0	2 2
Tutelle - art 372	177 175	115 105	264 244	556 524
dont placement sous autorité parentale art. 385 ch. 3	53 46	75 71	124 118	252 235
Curatelle - art. 392 ch.1	7 7	8 13	10 15	25 35
Curatelle - art. 392 ch. 3	1 1	4 3	1 1	6 5
Curatelle - art. 392 ch. 2	4 2	2 3	4 2	10 7
Curatelle - art. 393	33 25	40 37	15 21	88 83
Curatelle - art. 394	319 286	225 222	253 231	797 739
Conseil légal - art. 395	9 11	14 13	87 88	110 112
Privation de liberté aux fins d'assistance - art. 397a	26 27	16 10	26 32	68 69
MINEURS				
Surveillance - art. 307	2 1	3 4	23 16	28 21
Curatelle - art. 308	202 203	177 177	453 489	832 869
Curatelle - art. 309	15 15	8 8	19 35	42 58
Retrait de garde - art. 310	65 66	44 41	113 119	222 226
Retrait de l'autorité parentale art. 311/312	4 4	0 1	11 13	15 18
Tutelle - art. 368	18 28	15 21	49 53	82 102
Protection des biens - art. 324	0 0	0 0	1 0	1 0
Curatelle d'administration - art. 325	0 0	0 0	14 9	14 9
Curatelle - art. 392 ch. 2	15 14	12 13	40 42	67 69
Curatelle - art. 392 ch. 3	0 1	3 6	2 4	5 11
Total	1064 1014	818 810	1641 1661	3523 3485
Inventaire - art .318	17 18	24 15	55 46	96 79

Actions alimentaires	10	24	30	64
	16	18	35	69
Modification de l'autorité parentale	3	8	17	28
	2	8	18	28
Demande d'adoption	0	0	0	0
	0	1	0	1
Curatelle avant reconnaissance de l'adoption	1	0	0	1
	0	0	0	0

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)**Dossiers enregistrés dans l'année**

	Neuchâtel	Boudry	Chx-Fds	Total
MAJEURS				
Tutelle - art. 369	10	7	12	29
	21	5	17	43
Tutelle - art. 370	1	1	0	2
	0	0	0	0
Tutelle - art. 371	0	0	0	0
	0	0	0	0
Tutelle - art 372	17	5	33	55
	11	15	23	49
dont placement sous autorité parentale art. 385 ch. 3	4	4	6	14
	7	4	10	21
Curatelle - art. 392 ch.1	1	9	6	16
	4	8	3	15
Curatelle - art. 392 ch. 3	0	0	1	1
	0	2	0	2
Curatelle - art. 392 ch. 2	2	1	2	5
	2	0	3	5
Curatelle - art. 393	8	20	3	31
	16	13	1	30
Curatelle - art. 394	64	37	52	153
	65	33	51	149
Conseil légal - art. 395	1	0	32	33
	0	5	26	31
Privation de liberté aux fins d'assistance - art. 397a	104	99	174	377
	102	95	119	316
MINEURS				
Surveillance - art. 307	0	1	8	9
	1	2	12	15
Curatelle - art. 308	43	34	107	184
	33	34	83	150
Curatelle - art. 309	5	6	16	27
	6	3	7	16
Retrait de garde - art. 310	31	20	47	98
	18	19	30	67
Retrait de l'autorité parentale art. 311/312	0	0	4	4
	0	0	1	1
Tutelle - art. 368	5	12	13	30
	4	4	12	20
Protection des biens - art. 324	0	0	0	0
	0	0	1	1
Curatelle d'administration - art. 325	0	3	7	10
	0	0	5	5
Curatelle - art. 392 ch. 2	8	8	11	27
	9	8	21	38
Curatelle - art. 392 ch. 3	0	0	0	0
	0	1	1	2
Total	300	263	528	1091
	292	247	416	955
Inventaire - art .318	26	28	47	101
	24	41	51	116

Actions alimentaires	31	30	47	109
	28	38	59	125
Modification de l'autorité parentale	40	30	39	109
	10	29	39	78
Demande d'adoption	8	8	7	1
	0	0	0	0
Curatelle avant reconnaissance de l'adoption	0	2	0	2
	0	0	0	0

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)**Dossiers classés dans l'année**

	Neuchâtel	Boudry	Chx-Fds	Total
MAJEURS				
Tutelle - art. 369	8	5	15	28
	2	5	7	14
Tutelle - art. 370	2	0	1	3
	0	1	1	2
Tutelle - art. 371	0	0	0	0
	0	0	0	0
Tutelle - art 372	14	9	19	42
	9	5	3	17
dont placement sous autorité parentale art. 385 ch. 3	0	2	6	8
	0	0	4	4
Curatelle - art. 392 ch.1	2	8	4	14
	4	13	8	25
Curatelle - art. 392 ch. 3	0	0	0	0
	0	1	0	1
Curatelle - art. 392 ch. 2	4	2	0	6
	0	1	1	2
Curatelle - art. 393	6	10	1	17
	8	10	7	25
Curatelle - art. 394	54	30	38	122
	32	30	29	91
Conseil légal - art. 395	1	0	15	16
	2	4	27	33
Privation de liberté aux fins d'assistance - art. 397a	114	107	167	388
	103	89	125	317
MINEURS				
Surveillance - art. 307	0	2	8	10
	0	3	5	8
Curatelle - art. 308	39	45	80	164
	34	34	119	187
Curatelle - art. 309	13	7	11	31
	6	3	23	32
Retrait de garde - art. 310	38	24	47	109
	19	16	36	71
Retrait de l'autorité parentale art. 311/312	1	0	5	6
	0	1	3	4
Tutelle - art. 368	5	8	17	30
	14	10	16	40
Protection des biens - art. 324	0	0	1	1
	0	0	0	0
Curatelle d'administration - art. 325	0	0	4	4
	0	0	0	0
Curatelle - art. 392 ch. 2	15	7	26	48
	8	9	23	40
Curatelle - art. 392 ch. 3	0	3	0	3
	1	4	3	8
Total	316	267	459	1042
	242	239	436	917
Inventaire - art .318	27	35	49	111
	25	32	42	99

Actions alimentaires	29	29	42	100
	34	32	64	130
Modification de l'autorité parentale	40	25	43	108
	9	29	40	78
Demande d'adoption	7	3	4	14
	0	1	0	1
Curatelle avant reconnaissance de l'adoption	1	1	0	2
	0	0	0	0
Adoptions prononcées	8	3	3	14
	0	1	4	5

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (suite)**Dossiers en cours au 31 décembre**

	Neuchâtel	Boudry	Chx-Fds	Total
MAJEURS				
Tutelle - art. 369	154	130	241	525
	152	128	244	524
Tutelle - art. 370	13	4	11	28
	14	3	12	29
Tutelle - art. 371	1	1	0	2
	1	1	0	2
Tutelle - art 372	180	111	278	569
	177	115	264	556
dont placement sous autorité parentale art. 385 ch. 3	57	77	124	258
	53	75	124	252
Curatelle - art. 392 ch.1	6	9	12	27
	7	8	10	25
Curatelle - art. 392 ch. 3	1	4	2	7
	1	4	1	6
Curatelle - art. 392 ch. 2	2	1	6	9
	4	2	4	10
Curatelle - art. 393	35	50	17	102
	33	40	15	88
Curatelle - art. 394	329	232	267	828
	319	225	253	797
Conseil légal - art. 395	9	14	104	127
	9	14	87	110
Privation de liberté aux fins d'assistance - art. 397a	16	8	33	57
	26	16	26	68
MINEURS				
Surveillance - art. 307	2	2	23	27
	2	3	23	28
Curatelle - art. 308	206	166	480	852
	202	177	453	832
Curatelle - art. 309	7	7	24	38
	15	8	19	42
Retrait de garde - art. 310	58	40	113	211
	65	44	113	222
Retrait de l'autorité parentale art. 311/312	3	0	10	13
	4	0	11	15
Tutelle - art. 368	18	19	45	82
	18	15	49	82
Protection des biens - art. 324	0	0	0	0
	0	0	1	1
Curatelle d'administration - art. 325	0	3	17	20
	0	0	14	14
Curatelle - art. 392 ch. 2	8	13	25	46
	15	12	40	67
Curatelle - art. 392 ch. 3	0	0	2	2
	0	3	2	5
Total	1048	814	1710	3572
	1064	818	1641	3523
Inventaire – art. 318	16	17	53	86
	17	24	55	96

Actions alimentaires	12	25	35	73
	<i>10</i>	<i>24</i>	<i>30</i>	<i>64</i>
Modification de l'autorité parentale	3	13	13	29
	<i>3</i>	<i>8</i>	<i>17</i>	<i>28</i>
Demande d'adoption	1	5	3	9
				<i>0</i>
Curatelle avant reconnaissance de l'adoption	0	1	0	1
				<i>0</i>

TRIBUNAL PENAL	Neuchâtel	Boudry	La Chaux-de-Fonds	Total
Tribunal des mesures de contrainte				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (art.224ss, 229ss, 237ss CPP)	140	119	183	446
	70	84	103	257
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (art.269ss CPP)	33	20	81	134
	21	60	27	108
Décisions de surveillance des relations bancaires (art.284ss CPP)	1	0	0	1
	0	0	0	0
Autres décisions	5	6	15	26
	14	4	6	24
Tribunal de police				
En instruction au 1er janvier	32	34	61	127
	140	70	222	432
Enregistrées dans l'année	142	117	187	446
	103	84	144	331
Total	174	151	248	573
	243	154	366	763
Liquidées par jugement	95	77	158	330
	165	85	203	453
Liquidées sans jugement	35	19	26	80
	46	35	102	183
En instruction au 31 décembre	44	55	64	163
	32	34	61	127
Total	174	151	248	573
	243	154	366	763
Conversions d'amendes	338	676	1351	2366
	192	383	580	1155
Mesures de contrainte (LSEE)	4	1	0	5
	3	0	3	6
Tribunal criminel				
En instruction au 1er janvier	4	6	5	15
	3	6	10	19
Enregistrées dans l'année	12	10	14	36
	12	10	14	36
Total	16	16	19	51
	15	16	24	55
Liquidées par jugement	10	13	10	33
	9	10	11	30
Liquidées sans jugement	2	0	1	3
	2	0	8	10
En instruction au 31 décembre	4	3	8	15
	4	6	5	15
Total	16	16	19	51
	15	16	24	55

<i>Tribunal pénal des mineurs</i>	Boudry	La Chx-Fds	Total
En cours au 1er janvier	60	62	122
	65	76	141
Enregistrées dans l'année	338	194	532
	351	199	550
Liquidées par le juge des mineurs	335	164	499
	356	237	593
Liquidées par le Tribunal des mineurs	1	6	7
	0	3	3
En cours au 31 décembre	62	86	148
	60	35	95
Nombre de mineurs	408	171	579
	421	289	710
- garçons	343	133	476
	331	222	553
- filles	65	38	103
	90	70	160
- mineurs de moins de 15 ans	72	55	127
	111	84	195
- mineurs de 15 ans et plus	336	116	452
	310	205	515
Instruction			
Mesures de protection à titre provisionnel - art. 29 PPMIn	10	0	10
	3	3	6
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - art. 27 PPMIn	4	1	5
	5	4	9
Observation institutionnelle - art. 9 DPMIn	1	3	4
	1	1	2
Expertise psychiatrique - art. 9 DPMIn	0	2	2
	1	1	2
Médiation - art. 17 PPMIn	1	4	5
	3	1	4
Jugement			
Surveillance -art. 12 DPMIn	0	0	0
	0	1	1
Assistance personnelle - art. 13 DPMIn	0	1	1
	2	3	5
Traitement ambulatoire - art. 14 DPMIn	2	2	4
	2	3	5
Placement en institution ouverte - art. 15 al. 1 DPMIn	1	1	2
	0	1	1
Placement en institution fermée - art. 15 al. 2 DPMIn	0	1	1
	0	1	1
Exemption de peine - art. 21 DPMIn	75	3	78
	45	20	65
Réprimande - art. 22 DPMIn	43	6	49
	43	23	66
Réprimande avec délai d'épreuve - art. 22 DPMIn	0	0	0
	0	0	0

Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - art. 23 DPMin	76	46	122
	98	83	181
Prestation personnelle + de 10 jours - art. 23 DPMin	15	4	19
	4	13	17
Amende - art. 24 DPMin	53	16	69
	64	35	99
Privation de liberté - art. 25 DPMin	15	5	20
	4	4	8
Sursis ou sursis partiel - art. 35 DPMin	30	6	36
	28	47	75
Exécution de peine			
Décisions post OP ou JGT	5	0	5
	7	12	19
Fin de mesures - art. 19 DPMin	16	0	16
	9	1	10

4.3. Tribunal cantonal

Remarque : les données entre parenthèses concernent l'année précédente; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre des affaires pendantes au 31 décembre et celui des affaires pendantes au 1^{er} janvier de l'année suivante (pour exemple : décision datée 2011 alors que les statistiques étaient déjà établies)

Cour plénière

enquêtes disciplinaires pendantes au 31 décembre 2011			-	(-)
enquêtes enregistrées en 2012			-	(-)
enquêtes liquidées			-	(-)
enquêtes pendantes au 31 décembre 2012			-	(-)
autres décisions			-	(-)

Cours civiles

(aOJ : CC)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			17	(331)
affaires enregistrées en 2012			-	(2)
- procédure contentieuse			-	(-)
- de nature pécuniaire	-	(-)		
- du droit de la filiation	-	(-)		
- appels			-	(2)
- recours en matière LP			-	(-)
- concordats			-	(-)
- contestations d'honoraires de notaires			-	(-)
- procédures non contentieuses			-	(-)
affaires liquidées			14	(315)
- par jugement			14	(61)
- sans jugement			-	(254)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			3	(18)

Cour civile**(nOJ : CCIV)**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			6	(-)
affaires enregistrées en 2012			4	(13)
affaires liquidées			6	(7)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			4	(6)

Cour d'appel civile**(nOJ : CACIV)**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			64	(-)
affaires enregistrées en 2012			106	(106)
affaires liquidées			127	(42)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			43	(64)

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites**(nOJ : ASSLP) note : toutes les affaires aOJ : ASLP ont été liquidées en 2011**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			1	(3)
affaires enregistrées en 2012			13	(11)
affaires liquidées			11	(13)
- admises		2	(2)	
- mal fondées		6	(7)	
- irrecevables		3	(1)	
- retirées / classements		-	(3)	
affaires pendantes au 31 décembre 2012			3	(1)

Cour de cassation civile**(aOJ : CCC)**

recours pendants au 31 décembre 2011			5	(54)
recours enregistrés en 2012			1	(28)
recours liquidés			6	(77)
- admis		2	(26)	
- mal fondés		4	(40)	
- irrecevables		-	(2)	
- retirés - classés		-	(9)	
recours pendants au 31 décembre 2012			-	(5)

Autorité de recours en matière civile**(nOJ : ARMC)**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			35	(-)
affaires enregistrées en 2012			131	(141)
affaires liquidées			132	(105)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			34	(36)

Chambre des affaires arbitrales**(aOJ et nOJ : CHAR)**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			-	(1)
affaires enregistrées en 2012			-	(1)
affaires liquidées			-	(2)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			-	(-)

Autorité tutélaire de surveillance**(aOJ : ATS)**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			3	(33)
affaires enregistrées en 2012			-	(1)
affaires liquidées			2	(31)
- décisions sur recours		1	(16)	
- jugements d'adoption		-	(8)	
- autres décisions		1	(7)	
affaires pendantes au 31 décembre 2012			1	(3)

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte**(nOJ : CMPEA)**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			18	(-)
affaires enregistrées en 2012			97	(65)
affaires liquidées			92	(47)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			23	(18)

Autorité de recours en matière pénale**(nOJ : ARMP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			31	(-)
affaires enregistrées en 2012			142	(128)
affaires liquidées			121	(97)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			52	(31)

Cour de cassation pénale**(aOJ : CCP)**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			4	(61)
- pourvois en cassation			(60)	
- demandes de réhabilitation			(-)	
- demandes de révision			(1)	
affaires enregistrées en 2012			1	(30)
- pourvois en cassation		1	(30)	
- demandes de réhabilitation		-	(-)	
- demandes de révision		-	(-)	
affaires liquidées			5	(87)
- pourvois en cassation		5	(86)	
- admis	3	(30)		
- mal fondés	2	(47)		
- irrecevables	-	(7)		
- retirés	-	(2)		
- demandes de réhabilitation			-	(-)
- admises	-	(-)		
- refusées	-	(-)		
- retirées	-	(-)		
- demandes de révision			-	(1)
- admises	-	(-)		
- mal fondées	-	(1)		
- retirées	-	(-)		
affaires pendantes au 31 décembre 2012			-	(4)
- pourvois en cassation			-	(4)
- demandes de réhabilitation			-	(-)
- demandes de révision			-	(-)

Cour pénale***(nOJ : CPEN)***

affaires pendantes au 31 décembre 2011			41	(-)
affaires enregistrées en 2012			90	(83)
affaires liquidées			95	(40)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			36	(43)

Cour de droit public**(nOJ : CDP, avec reprise des affaires aOJ TA, TFISC et ARAN)**

affaires pendantes au 31 décembre 2011			445	(478)
affaires enregistrées en 2012			385	(463)
- droit administratif		180	(248)	
- impôts et taxes	44	(93)		
- séjour des étrangers	20	(31)		
- aménagement du territoire et constructions	15	(13)		
- statut des fonctionnaires	25	(26)		
- assistance judiciaire	2	(6)		
- circulation routière	5	(8)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	2	(6)		
- bourses d'étude	-	(-)		
- droit des marchés publics	5	(8)		
- aide aux victimes d'infractions	-	(1)		
- environnement et protection de la nature	4	(2)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	-	(-)		
- exécution des peines	3	(4)		
- établissements publics	1	(-)		
- affaires scolaires	2	(3)		
- expropriation	-	(-)		
- aide sociale	-	(1)		
- droit de procédure	26	(23)		
- vente d'appartements loués	-	(-)		
- usage du domaine public	-	(1)		
- recours avocats/notaires	-	(5)		
- divers	26	(17)		
- assurances sociales		205	(215)	
- assurance-accidents	42	(30)		
- assurance-chômage	50	(43)		
- allocations familiales	1	(2)		
- assurance-invalidité	73	(83)		
- AVS	13	(12)		
- assurance-maladie	2	(10)		
- assurance militaire	1	(1)		
- prestations complément. à l'AVS/AI	12	(19)		

- allocations pour perte de gain	-	(-)				
- prévoyance professionnelle (actions)	5	(7)				
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	6	(8)				
affaires liquidées					511	(496)
- droit administratif			225	(249)		
- admises	55	(77)				
- irrecevables	23	(25)				
- mal fondées	106	(103)				
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	41	(46)				
- assurances sociales			286	(245)		
- admises	114	(104)				
- irrecevables	7	(10)				
- mal fondées	137	(119)				
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	28	(12)				
affaires pendantes au 31 décembre 2012					319	(445)

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)

affaires pendantes au 31 décembre 2011			1	(1)
affaires enregistrées en 2012			-	(-)
affaires liquidées			-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2012			1	(1)

Remarques d'ordre général par rapport aux données statistiques figurant dans le rapport 2011

Toutes les affaires ayant été liquidées avant le 1^{er} janvier 2011, il n'est plus nécessaire (toutes les données sont à zéro) de faire figurer les tableaux pour les cours aOJ suivantes :

- Chambre d'accusation (CHAC)
- Cour d'assises (CA)
- Tribunal pénal économique (TPE)

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31déc.
Cours civiles (CC aOJ)	2	3	1	3	1	-	-
Cour civile (CCIV nOJ)	-	-	-	-	-	-	-
Cour d'appel civile (CACIV nOJ)	1	25	5	11	3	1	6
Cour de cassation civile (CCC aOJ)	3	1	-	2	2	-	-
Autorité de recours en matière civile (ARMC nOJ)	-	7	-	-	7	-	-
Chambre des affaires arbitrales (CHAR nOJ)	1	-	-	1	-	-	-
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP nOJ)	-	6	-	-	5	-	1
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA nOJ)	1	3	-	3	-	-	1
Autorité de recours en matière pénale (ARMP nOJ)	1	13	-	6	6	-	2
Cour de cassation pénale (CCP aOJ)	7	2	1	7	1	-	-
Cour pénale (CPEN nOJ)	4	16	3	6	3	-	8
Cour de droit public (Tribunal administratif + Tribunal fiscal aOJ) TF Lausanne	16	28	6	20	11	1	6
Cour de droit public (Tribunal administratif + Tribunal fiscal aOJ) TF Lucerne	21	59	7	20	14	-	39
Tribunal arbitral (89 LAMal)	-	-	-	-	-	-	-
Total	57	163	23	79	53	2	63

TABLE DES MATIÈRES

1.	<i>Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires</i>	1
1.1.	Introduction	1
1.2.	Ressources humaines	2
1.3.	Finances	4
1.4.	Bâtiment judiciaire	6
1.5.	Instruments de contrôle	7
1.6.	Informatique	8
1.7.	Divers	9
2.	<i>Conseil de la Magistrature</i>	11
2.1.	Inspection des sites judiciaires	11
2.2.	Mobilité.....	12
2.3.	Contacts avec la Commission judiciaire et la CAAJ	12
2.4.	Suppléances	13
3.	<i>Conclusion</i>	14
4.	<i>Statistiques</i>	16
4.1.	Ministère public	16
4.2.	Tribunaux régionaux	18
4.3.	Tribunal cantonal	35

Neuchâtel, le 4 février 2013

Conseil de la magistrature et commission administrative des autorités judiciaires